

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE COURS

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

568 RUE DE THIZY

N° 2025/068

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise AXIMA CENTRE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux, face au 568 Rue de Thizy, réalisés par l'entreprise AXIMA CENTRE à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- En raison des travaux réalisés par l'entreprise AXIMA FRANCE, du **Lundi 10 Mars 2025 jusqu'au Jeudi 20 Mars 2025**, pour la mise en accessibilité d'un arrêt de car, la circulation et le stationnement seront réglementés, **568 Rue de Thizy**, de la façon suivante :

- Circulation réduite à une voie.
- Circulation réglementée par feux tricolores.
- Stationnements interdits sur la zone des travaux.

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise AXIMA CENTRE, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise AXIMA CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-six février deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la Commune de COURS,
Patrice VERCHERE

Po B. KRAEUTLER